



Conf\_Batonniers



Septembre  
Octobre  
2023



@conferencedesbatonniers

## L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

### Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 : adoption par le Parlement et saisine du Conseil constitutionnel

Le 6 octobre, la Commission mixte paritaire a trouvé un accord sur le [projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027](#) ainsi que sur le [projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire](#).

Ces deux textes ont été adoptés par le Sénat le 10 octobre et l'Assemblée nationale le 11 octobre.

Le 16 octobre, le Conseil constitutionnel a été saisi par au moins soixante députés de la constitutionnalité de ces deux textes, en application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel statuera dans le délai d'un mois.

Le Bureau de la Conférence étudie la faisabilité d'une intervention volontaire devant le Conseil constitutionnel sur les dispositions dont la constitutionnalité aura été critiquée dans le cadre de ce qui est appelé « [la porte étroite](#) ».

### Modification de l'article 14 du RIN : concertation des Ordres

Une nouvelle procédure de concertation des barreaux a été lancée en septembre par le CNB afin de recueillir l'avis des Ordres sur trois avant-projets de décisions à caractère normatif portant diverses modifications de l'article 14 du RIN.

Les objectifs de ces trois avant-projets de décisions à caractère normatif sont les suivants :

- DCN n° 2023-005a : restructurer à droit constant l'article 14 du RIN afin d'en améliorer la lecture ;
- DCN n° 2023-005b : prévoir la possibilité pour un collaborateur de percevoir une rémunération complémentaire pour la transmission d'un dossier au collaborant ;
- DCN n° 2023-005c : sécuriser et encadrer la collaboration inter-barreaux ;

Il est fondamental que les 163 Ordres de province fassent entendre leur voix sur ces trois sujets importants et répondent pour ce faire massivement au CNB avant le 10 novembre 2023.

### Exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires par les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'Ordre : note de la DAP

[Le 15 mars dernier, près de 80 barreaux s'étaient mobilisés à l'initiative de la Conférence des bâtonniers](#), pour mettre en lumière l'indignité des conditions de détention dans nombre de maisons d'arrêt et quartiers de maisons d'arrêt en France. A cette occasion, plusieurs entraves à l'exercice de ce droit de visite avaient été signalées, concernant notamment les délégués du bâtonnier et portées à la connaissance tant du Ministère de la Justice qu'à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Dans ces circonstances, le Directeur de l'administration pénitentiaire a diffusé aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires [une note, en date du 24 août 2023](#), visant à rappeler les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les visites du bâtonnier ou de son délégué. Il s'agit ici d'une réelle avancée dans la compréhension par la DAP du texte puisque cette note clarifie les modalités d'accès en binôme au sein des établissements pénitentiaires : **soit le bâtonnier est accompagné d'un délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre, soit le délégué qui se déplace est lui-même accompagné par « un avocat préalablement désigné au sein du conseil de l'ordre ».**

Au-delà, la note rappelle que **les mesures de sécurité applicables à toute personne accédant à un établissement pénitentiaire ne s'appliquent pas au bâtonnier ou à son délégué**, de sorte que ceux-ci sont autorisés à accéder à l'établissement munis d'un téléphone portable, d'un appareil photographique ou de tout autre équipement permettant d'effectuer des enregistrements audio ou vidéo ou photographiques. Cependant, tel n'est pas le cas de l'avocat délégué accompagnant puisque la DAP considère pour l'heure que ce dernier doit « *se soumettre strictement aux consignes de sécurité applicables à toute personne accédant à un établissement pénitentiaire, sous la responsabilité de leur accompagnant* ».

Ces éléments seront particulièrement utiles dans la perspective de la prochaine journée d'action nationale de visites des lieux de privation de liberté, qui aura lieu en novembre et qui concernera les lieux de garde-à -vue sur lesquels une importante décision vient d'être rendue par le Conseil constitutionnel (*voir infra*).

### Journée de formation et de sensibilisation sur l'exercice du droit du 23 novembre 2023

La Commission de l'exercice du droit du CNB organise, **le jeudi 23 novembre 2023**, une nouvelle édition de la journée de formation et de sensibilisation à l'exercice du droit à destination des représentants des barreaux (bâtonniers, membres des conseils de l'Ordre, référents « exercice du droit » des barreaux) et des membres des Conférences régionales des bâtonniers.

Nous vous invitons à bien vouloir d'ores et déjà noter cette date du **23 novembre 2023** qui coïncide avec la tenue, le lendemain, de l'assemblée générale de la Conférence des bâtonniers. Le programme de cette journée et les modalités d'inscription ont été communiqués aux bâtonniers le 25 septembre dernier.

# L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

## Élections au Conseil national des barreaux du 28 novembre 2023

Dans la perspective des **élections du 28 novembre prochain**, les candidates et candidats aux élections au collège ordinal province soutenus par la Conférence ont été présentés aux bâtonniers et vice-bâtonniers au cours de l'assemblée générale du 6 octobre (voir infra).

Une [plaquette de présentation](#) de ces candidats soutenus par la Conférence a été diffusée à l'ensemble des bâtonniers, vice-bâtonniers et des membres des conseils de l'Ordre.

## Aide juridictionnelle – revalorisation de l'unité de valeur : communiqué du Bureau

Depuis 2022, le montant de l'unité de valeur, fixé à 36 €, n'a toujours pas été réévalué et ce malgré une forte inflation.

C'est dans ce contexte que le Bureau de la Conférence réuni le 5 octobre a adopté [un communiqué](#) exigeant son augmentation à compter de l'année 2024, lequel a été adressé au garde des Sceaux, au Ministre de l'Économie et au Ministre délégué chargé des Comptes publics.

## Assemblée générale du 6 octobre 2023

Près de 150 bâtonniers avaient fait le déplacement à Paris pour cette assemblée générale à l'ordre du jour particulièrement chargé. A l'issue du discours introductif du président Bruno Blanquer, les travaux se sont ouverts par un point d'actualité législative et réglementaire puis par un point d'information sur l'état des réflexions concernant l'architecture des contrôles LBC-FT.

Les bâtonniers ont ensuite pris position sur le statut de l'élève-avocat en votant à 89,66% en faveur de la mise en place d'un véritable statut et à 85,45% en faveur d'un approfondissement de la réflexion quant à la définition de ce statut.

Cette position a été portée par les élus du collège ordinal province lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 13 octobre au cours de laquelle a été votée à l'unanimité la poursuite de la réflexion sur le contrat d'apprentissage et/ou d'autres alternatives visant à aboutir à un statut de l'élève avocat par la future mandature.

La matinée a également été l'occasion pour la Conférence de confirmer sa volonté de lutter contre les conditions indignes de détention qui sévissent en France par l'annonce aux bâtonniers d'une nouvelle **journée d'action nationale de visite des lieux de privation de liberté**. La matinée s'est terminée par une présentation par les bâtonniers de Bordeaux et Marseille des micro-crèches mises en place au sein de leurs barreaux.

L'après-midi s'est ouverte sur une présentation du concours de la Conférence nationale du grand serment dont la 5<sup>ème</sup> édition se déroulera le 3 novembre prochain à Toulouse. Ensuite, le groupe de travail de la Conférence sur la collaboration et l'implantation géographique des avocats a présenté [le compte-rendu de ses travaux dans lequel figurent 28 préconisations](#).

Enfin, cette journée a été l'occasion d'une présentation candidats aux élections au collège ordinal province soutenus par la Conférence (voir supra).



## Cours criminelles départementales – QPC renvoyées au Conseil constitutionnel : intervention volontaire de la Conférence

Par un arrêt du 20 septembre 2023, la chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé deux questions prioritaires de constitutionnalité (n° [2023-1069](#) et [2023-1070](#)) au Conseil constitutionnel concernant le jugement des crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle par les cours criminelles départementales. Depuis toujours, la Conférence des bâtonniers s'oppose aux cours criminelles départementales, composées de cinq magistrats professionnels et qui ne font pas intervenir de jurés.

Le Bureau de la Conférence a donc, le 22 septembre, adopté un [communiqué](#) donnant mandat au président Bruno Blanquer pour que la Conférence intervienne volontairement devant le Conseil constitutionnel dans ces affaires. Cette intervention volontaire a été régularisée le 11 octobre. Ces QPC seront examinées le 15 novembre prochain en audiences délocalisées « hors les murs » du Palais-Royal, à la cour administrative d'appel de Douai. La Conférence ne manquera pas de tenir informés les bâtonniers.

## Opposition à la mise en place de cages de verre et soutien au barreau de Rouen

Le Bureau de la Conférence des bâtonniers, réuni le 14 septembre, a adopté [un communiqué s'opposant à la mise en place de cages de verre dans les salles d'audiences pénales](#).

Ce communiqué intervient au soutien du barreau de Rouen alors qu'un nouveau box vitré a été installé au tribunal judiciaire de Rouen au début du mois d'août sans concertation avec l'Ordre des avocats de Rouen et son bâtonnier en exercice.

Par ailleurs, afin d'établir un état des lieux complet de la situation dans les tribunaux judiciaires de l'hexagone et des outre-mer, la Conférence invite les bâtonniers à bien vouloir compléter, **avant le 15 novembre**, le [questionnaire Google Forms](#) prévu à cet effet.

## Journée de formation des référents harcèlement et discriminations du 22 septembre

Le 22 septembre, la Conférence des bâtonniers a organisé une journée de formation destinée aux référents harcèlement et discriminations, qu'il s'agisse des référents désignés au sein des conseils de l'Ordre que des référents régionaux désignés par les conférences régionales. Cette formation s'adressait également aux bâtonniers qui sont aussi amenés à traiter des situations de harcèlement ou de discrimination.

La journée de formation s'est ouverte sur une présentation des contours juridiques du harcèlement et des discriminations, dispensée par Madame Sophie Latraverse, experte en discriminations, harcèlement et diversité.

Puis, Madame le bâtonnier Anne-Marie Mendiboure, responsable du groupe de travail harcèlement et discriminations au CNB, a exposé **les outils mis en place au sein de la profession pour lutter contre ces fléaux**, à savoir les référents et le [guide du CNB](#). La présidente Hélène Fontaine est ensuite revenue sur le **contrôle a posteriori du contrat de collaboration**, outil indispensable pour détecter les situations de harcèlement ou de discrimination au sein des cabinets.

L'après-midi s'est ouverte sur une **présentation des contours psychologiques du harcèlement** par Madame Carole Damiani, psychologue et directrice de l'Association Paris aide aux victimes. Puis, Madame Laëtitia Marchand, secrétaire de la COMHADIS, Monsieur Georges Meyer et Madame Aurélie Poli, référents du Barreau de Lyon ainsi que Monsieur Guillaume Marquis, co-président de l'Association Française des Avocats LGBT+, ont pu **partager leur expérience avec les référents tout en répondant à leurs interrogations**.

Madame le bâtonnier Nathalie Dupont, vice-présidente de la Conférence des bâtonniers, a également rappelé l'existence **d'une plateforme de signalement des faits de discriminations et de harcèlement** : destinée aux avocats inscrits dans l'un des 163 barreaux de France, elle offre aux victimes et aux témoins (avocats et non avocats) de tels faits la possibilité de réaliser un signalement en ligne susceptible de déboucher vers un entretien avec un référent.

## Et rendez-vous sur le compte Instagram de la Conférence

Déjà présente sur les réseaux sociaux [LinkedIn](#), [Twitter](#) et [Facebook](#), la Conférence des bâtonniers est désormais active sur Instagram ! En suivant ce compte, vous serez au fait des dernières actualités de la Conférence. Vous pouvez d'ores et déjà vous y abonner [ici](#).

# ACTUALITÉS

## LÉGISLATIVES

&

## JURISPRUDENTIELLES

### Assistance éducative ([Décret n° 2023-914 du 2 octobre 2023](#))

Publié au **JO du 4 octobre 2023**, ce décret composé de six articles précise les dispositions réglementaires d'application des articles relatifs à la collégialité en assistance éducative, la médiation familiale et l'assistance du mineur non capable de discernement par l'administrateur ad hoc.

### Simplification du régime de financement des CRFPA ([Décret n° 2023-831 du 28 août 2023](#))

Publié au **JO du 30 août 2023**, ce texte simplifie le régime de financement des centres régionaux de formation professionnelles des avocats (CRFPA). Pour rappel, le financement des écoles d'avocats, assuré par la contribution des ordres et la contribution de l'Etat, se répartit tout d'abord en novembre au regard des effectifs prévisionnels déclarés avant le 31 août par chacun des CRFPA pour l'année à venir. Or, n'étant pas en mesure de prévoir à ce moment-là les résultats de l'examen d'accès, le CNB ajuste en mars de l'année suivante la participation des ordres au regard du nombre réel des élèves avocats. Désormais, ce décret supprime l'ajustement de la participation des ordres de sorte qu'en mars, le CNB répartira entre les écoles la contribution de la profession et celle de l'État à leur financement, au regard notamment des besoins de financement de chaque centre. Aussi, ce texte vient préciser les conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux et modifie le calendrier des opérations de détermination des contributions et de leur répartition entre les écoles. Ce décret, composé de 9 articles, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.

### Création de l'Office mineurs ([Décret n° 2023-829 du 29 août 2023](#))

Publié au **JO du 30 août 2023**, ce décret crée l'Office mineurs (OFMIN) rattaché à la direction nationale de la police judiciaire afin d'améliorer le traitement des violences commises sur les mineurs. En réponse à la hausse des atteintes faites aux mineurs, ce nouvel office sera compétent en matière de lutte contre les infractions commises à l'encontre de mineurs, notamment en matière de lutte contre les viols et les agressions sexuelles, y compris incestueux, et leurs tentatives, commis sur un mineur, les homicides, tentatives d'homicides et autres violences graves contre l'intégrité physique ou psychique, commis sur un mineur, les faits de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires, ainsi que pour toutes formes d'exploitation des mineurs.

### Conditions indignes de détention du gardé à vue ([n°2023-1064](#))

Par une **décision du 6 octobre 2023**, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en cas d'atteinte à la dignité d'une personne résultant des conditions de sa garde à vue, le magistrat compétent doit immédiatement prendre toute mesure afin de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, ordonner sa remise en liberté.

### Perquisition effectuée dans le cabinet d'un avocat ([n°23-80.251](#))

Dans un **arrêt du 3 octobre 2023**, la chambre criminelle de la Cour de cassation a réaffirmé les critères de mise en œuvre du recours suspensif devant le président de la chambre de l'instruction, prévu par l'article 56-1 du code de procédure pénale en matière de saisie effectuée dans le cabinet d'un avocat. En effet, selon ce texte, « *la décision du JLD statuant sur l'opposition du bâtonnier ou de son délégué à la saisie d'un document ou objet à l'occasion d'une perquisition dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le président de la chambre de l'instruction. Il en résulte que celui-ci statue alors à nouveau en fait et en droit sur la contestation.* » Or, en l'espèce, la Haute juridiction a considéré que « *le président de la chambre de l'instruction, qui devait répondre aux demandes et moyens de l'avocat concerné et du bâtonnier ainsi qu'aux réquisitions du procureur général, et qui a ordonné la mise à exécution d'une décision dont il a pourtant refusé de contrôler la régularité, a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé* ».

### Pourvoi en cassation et bénéfice de l'aide juridictionnelle et ([n° 22-86.049](#))

Dans un **arrêt du 6 septembre 2023**, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé les conditions à mettre en œuvre résultant de l'article 585-1 du code de procédure civile pour un demandeur en cassation souhaitant bénéficier de l'aide juridictionnelle à l'occasion de son pourvoi. La Cour poursuit en affirmant que sa demande interrompt le délai pour constituer un avocat à la Cour de cassation et suspend ce délai jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la demande d'aide juridictionnelle. Toutefois, si la demande est déposée après le délai d'un mois suivant la date du pourvoi, même si l'aide juridictionnelle est accordée, le mémoire déposé par l'avocat est irrecevable. Cette solution ne s'applique pas lorsque, par l'effet de la loi, la Cour de cassation doit statuer dans un délai déterminé.

## C'EST À LIRE

- Les derniers articles du bâtonnier Patrick LINGIBÉ, vice-président de la Conférence :
  - « [Quelles modifications pour l'assistance éducative avec le décret du 2 octobre 2023](#) », [village-justice.com](#), 9 octobre 2023 ;
  - « [Interdire de prendre l'avion porte-t-il atteinte à une liberté fondamentale ?](#) », [actu-juridique.fr](#), 28 septembre 2023 ;
  - [Avocat mandataire de transaction immobilières : gare au pacte de quota litis](#) », [actu-juridique.fr](#), 31 août 2023 ;
- Portraits des bâtonniers [Isabelle GÉRARD-RÉHEL](#) (Saint-Malo Dinan) et [Florent MÉREAU](#) (Lille), parus respectivement les 1<sup>er</sup> et 15 septembre 2023, dans la rubrique Actualités professionnelles de la Gazette du Palais.

## L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

### Un confrère a-t-il le droit de mentionner sur sa plaque professionnelle ses domaines d'activités dominantes ?

Aux termes de l'article 10.1 du RIN : « (...) La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle. La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat ».

L'apposition d'une plaque professionnelle extérieure au cabinet participe de cette communication.

De plus, aux termes de l'article 10.2 du RIN, « (...) L'information relative aux domaines d'activités dominantes, **dont le nombre revendiqué ne peut être supérieur à trois**, doit résulter d'une pratique professionnelle effective et habituelle de l'avocat dans le ou les domaines correspondants. (...) ».

Cette interprétation est confirmée dans l'ouvrage « Règles de la profession d'avocat », Damien-Ader, éditions Dalloz 2022-2023, par le libellé suivant : « Tous documents destinés à la publicité personnelle de l'avocat peuvent faire mention des domaines de compétence, ou improprement nommés domaines d'activités dominantes, réellement pratiqués, et ce dans la limite de trois. »

Par suite, rien dans les textes ne saurait interdire qu'un avocat fasse mentionner sur sa plaque ses trois domaines d'activités dominantes, à savoir en l'espèce « Fiscal – patrimoine – société ».

## LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

La [directive 2008/115/CE](#) (dite directive « retour ») s'applique à tout ressortissant de pays tiers entré sur le territoire d'un Etat membre sans remplir les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence (arrêt *ADDE e.a.*, 21 sept. 2023, aff. [C-143/22](#)). Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a été invitée à déterminer si un Etat membre peut refuser l'entrée sur son territoire d'un ressortissant de pays tiers intercepté sans titre de séjour valable à ses frontières intérieures sur la seule base du code frontières Schengen, sans devoir respecter les normes et procédures communes prévues par la directive « retour ». La Cour précise que le refus d'entrée peut, en effet, être décidé sur la base du code frontières Schengen mais qu'en vue de l'éloignement de l'intéressé, les normes et procédures communes prévues par la directive « retour » doivent tout de même être respectées. **Elle rappelle à ce titre que la directive « retour » s'applique également lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers, en situation irrégulière, a été appréhendé à une frontière intérieure et que cette situation n'entre pas dans les exclusions prévues par la directive.** Elle souligne néanmoins que les Etats membres peuvent placer en rétention un ressortissant de pays tiers, dans l'attente de son éloignement, lorsque ce dernier représente une menace pour l'ordre public.

### AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN

La Cour de justice avait déjà eu l'occasion de juger que la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures d'un Etat membre ne permet pas aux autorités de procéder au refoulement simplifié de personnes entrées de façon irrégulière sur le territoire de la même manière que cela est permis aux frontières extérieures de l'Union (CJUE, GC, 19 mars 2019, *Préfet des Pyrénées-Orientales c. Abdelaziz Arrib e.a.*, aff. [C-444/17](#)). Les Etats membres doivent alors se conformer à la directive « retour » en engageant une procédure formelle d'expulsion, et laisser un délai suffisant au migrant pour organiser son départ. Ce nouvel arrêt de la Cour va plus loin et contredit directement la pratique du Gouvernement français. La France avait en effet réinstauré de manière continue ces contrôles aux frontières intérieures depuis le 13 novembre 2015. Le recours en question devant le Conseil d'Etat s'opposait alors au 19<sup>ème</sup> renouvellement de ces contrôles. La Cour rappelle que la directive « retour » demeure applicable pour l'ensemble des ressortissants de pays tiers arrêtés ou interceptés à une frontière intérieure, quand bien même des contrôles y ont été réintroduits. Elle précise que les Etats membres ne peuvent exclure l'application de la directive que pour les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'un refus d'entrée à une frontière extérieure ou pour les ressortissants de pays tiers qui sont interceptés lors du franchissement d'une telle frontière extérieure sans autorisation de séjour. Cela n'empêche toutefois pas un Etat membre de prononcer un refus d'entrée à ses frontières intérieures, mais ne lui permet pas de refouler directement une personne en situation irrégulière. Il appartient désormais au Conseil d'Etat de tirer les conséquences de cette décision de principe.

# L'AGENDA DU MOIS DE SEPTEMBRE DU PRESIDENT

## 1<sup>er</sup> septembre

9h – 11h : Echanges avec la SCB et BDS

## 6 septembre

17h – 19h : Réunion du collège ordinal

## 7 septembre

9h – 16h30 : Bureau du CNB

17h – 20h : AG CNB

## 8 septembre

9h – 17h : AG du CNB

11h – 13h : Audience solennelle à la Cour de cassation – présentation de Monsieur Rémy HEITZ, procureur général

## 14 septembre

9h30 – 12h30 : Réunion du Bureau à Marseille

14h – 17h : Réunion du Bureau élargie

## 15 & 16 septembre

Rentrée du barreau de Bordeaux

## 20 septembre

14h – 16h30 : Rencontre UNCA

## 21 septembre

8h45 – 16h45 : colloque regards croisés relations avocats-magistrats (barreau de Strasbourg)

## 22 septembre

9h – 17h15 : IFOC – journée de formation des référents harcèlement et discriminations

## 27 septembre

17h – 20h : Bureau du CNB

## 28 septembre

8h30 – 23h : Grande rentrée des avocats

## 29 septembre

9h – 17h : Séminaire des présidents et administrateurs de CARPA

## 30 septembre

8h30 – 12h30 : 43<sup>ème</sup> séminaire de l'IXAD

## DATES A RETENIR

18 octobre

Journée des présidents des CRD

19 octobre

Colloque des 40 ans de la  
Délégation des Barreaux de  
France (Bruxelles)

26 au 28 octobre

Session de formation sur la gestion  
du tableau (Lille)

10 novembre

Formation IFOC sur les  
fondamentaux de la procédure  
disciplinaire (Toulon)

24 novembre

Assemblée générale (Paris)

28 novembre

Elections du Conseil national des  
barreaux 2023

30 novembre au 2 décembre

Séminaire des Dauphins



*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence*